

PROVINCE
HAINAUT
ARRONDISSEMENT
MOUSCRON
VILLE

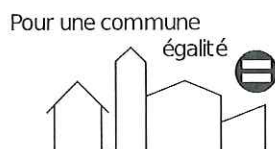


COMINES-WARNETON

Tel : (056) 56.10.20.

Fax : (056) 56.10.56.

(prière d'adresser toute la correspondance
sans indication de nom à Madame la
Bourgmestre)



N./Référence	Indice de classement
ED/2019/2283	
Affaire traitée par E.DUBUC	
emmanuel.dubuc@villedecomines-warneton.be (056) 56.10.45.	

Comines-Warneton, le 07.11.2019

D.P.A Direction de Mons Date d'inscription Rubr. et n°. att : 13 NOV. 2019
--

S.P.W – D.G.O. 3 – D.P.A
Direction de Mons
Place du Béguinage, 16
7000 MONS

CSI / BC Verifier 2011

Objet : Demande de modification des conditions particulières d'exploitation concernant le permis unique délivré par le Collège échevinal en date du 11.12.2017 (7^{ème} objet) relatif au renouvellement anticipé, mises aux normes environnementales MTD-IED, extension et transformation d'une exploitation porcine, sur le site sis route de Neuve-Eglise, 19 à 7784 Warneton, au nom de Monsieur Bernard BECQUET, Fonctionnaire Technique – D.P.A – Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS. Dossier n°2283 (classe 1).
Décision.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, en annexe de la présente, un exemplaire de la décision prise par le Collège Echevinal en date du 04.11.2019, se rapportant à l'objet sous rubrique.

Nous vous informons que la décision est conforme au projet d'arrêté que vous avez transmis en date du 09.10.2019.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

PAR ORDRE :

Le Directeur général,

Cédric VANYSACKER.



La Bourgmestre,

Alice LEEUWERCK.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE COMINES-WARNETON

Séance du 04.11.2019

Ville de Comines-Warneton

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre - Présidente ;
Mme Clémentine VANDENBROUCKE, MM. Didier SOETE, Jean-Jacques PIETERS et Philippe MOUTON, Échevins ;
M. Cédric VANYACKER, Directeur Général, Secrétaire.

24^e objet : Environnement. Demande de modification des conditions particulières d'exploitation concernant le permis unique délivré par le Collège échevinal en date du 11.12.2017 (7^{ème} objet) relatif au renouvellement anticipé, mises aux normes environnementales MTD-IED, extension et transformation d'une exploitation agricole comprenant : la transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies en porcheries d'engraissement pouvant accueillir 3.924 porcs chacun, la construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement, d'une capacité de 4.032 porcs, portant la capacité totale à 11.880 porcs, la mise en place d'un biofiltre couvrant ces 3 bâtiments, la transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine, l'exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25.500 m³/an et l'exploitation d'installations et dépôts annexes, sur le site sis route de Neuve-Eglise, 19 à 7784 Warneton, pour le compte de la S.A. TAVEIRNE, ayant son siège social situé rue du Petit Pont, 1 à 7782 Ploegsteert, au nom de Monsieur Bernard BECQUET, Fonctionnaire Technique – D.P.A. – Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS. Dossier n°2283 (classe 1).
Décision.

LE COLLÈGE ÉCHEVINAL,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande introduite en date du 05.06.2019 par laquelle le Fonctionnaire technique, ci-après dénommé le demandeur, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation du permis relatif à l'établissement exploité par la S.A. Taveirne - Neuve-Eglise 19 S.A., Rue du Petit Pont n°1 à 7782 Ploegsteert, situé 19 Rue Neuve-Eglise à 7784 Warneton ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières rédigée comme suit :

"L'établissement est concerné par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre relative aux émissions industrielles (IED). Cette directive a été transposée par le décret du 24 octobre 2013 (Moniteur belge du 6 novembre 2013) et de nombreux Arrêtés du Gouvernement wallon dont l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant certaines dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles (Moniteur Belge 18 février 2014).";

Vu que le demandeur a motivé sa demande de modification des conditions particulières d'exploitation de la manière suivante :

"Cette réglementation impose le réexamen des conditions d'exploiter dès la publication de la décision relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à votre activité principale.

L'activité principale de l'établissement relève de la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs parue au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21/02/2017.

La procédure de réexamen est précisée à l'article 97bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le non-respect de ces obligations peut entraîner différentes sanctions énumérées aux articles D.138 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement."

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01.06.2017 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du Fonctionnaire Technique, envoyée en date du 05 juillet 2019, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour les motifs suivants :

« établissement de classe 1 »

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2019 au 30 août 2019 sur le territoire de la ville de COMINES-WARNETON, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a rencontré des oppositions ou observations et est rédigé comme suit :

"L'an deux mille dix-neuf, le trente du mois d'août à 11h00, nous Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton, nous sommes rendus à la maison communale de Comines-Warneton, lieu à ce désigné, afin de procéder à la clôture de l'enquête publique relative à la demande de modification des conditions particulières d'exploitation concernant le permis unique délivré par le Collège échevinal en date du 11.12.2017 (7ème objet) relatif au renouvellement anticipé, mises aux normes environnementales MTD-IED, extension et transformation d'une exploitation agricole comprenant :

- transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies en porcheries d'engraissement pouvant accueillir 3.924 porcs chacun ;

- construction d'une nouvelle porcherie d'engraissement, d'une capacité de 4.032 porcs, portant la capacité totale à 11.880 porcs ;

- mise en place d'un biofiltre couvrant ces 3 bâtiments ;
- transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine ;
- exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25.500 m³/an ;
- exploitations d'installations et dépôts annexes ;

sur le site sis route de Neuve-Eglise, 19 à 7784 Warneton, pour le compte de la S.A. TAVEIRNE, ayant son siège social situé rue du Petit Pont, 1 à 7782 Ploegsteert.

Après nous être assurés que l'avis d'enquête a été placé conformément aux prescriptions en la matière, afin de porter la demande dont il s'agit à la connaissance des intéressés.

Après avoir attendu jusqu'à l'heure indiquée pour la clôture et personne ne s'étant présenté afin de formuler des réclamations.

Après avoir constaté que 24 courriers sont parvenus à l'Administration communale durant la période d'enquête.

Nous avons levé la séance et dressé le présent procès-verbal.

A Comines-Warneton, le 30.08.2019. " ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de COMINES-WARNETON et concernant les thèmes suivants :

En résumé, les 24 courriers s'opposent à une prétendue extension de la porcherie. Ces courriers semblent faire suite à une information mal formulée qui a circulé dans la presse ou sur Facebook.

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, envoyé le 18 juillet 2019, rédigé comme suit :

« **Objet :** **Exploitant : S.A. TAVEIRNE**

Adresse du siège d'exploitation : rue Neuve-Eglise 19 à 7784 Comines-Warneton/Warneton

Objet de la demande : Révision des conditions particulières du permis de l'établissement suite à la publication la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du

15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

Avis de la Direction de la Prévention des pollutions - Cellule IPPC

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Vous avez sollicité un avis sur une demande de modification des conditions particulières du permis de l'établissement mieux identifié sous objet.

La Direction de la Prévention des pollutions - cellule IPPC remet l'avis ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de mes sentiments distingués.

Florence Brackman
Directrice

3. Annexes

3.1. Visas

Vu le Code de l'Environnement, son Livre II contenant le Code de l'Eau avec les dispositions réglementaires concernant la gestion durable de l'azote en agriculture ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier son article 7bis ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses modifications ultérieures et ses Arrêtés d'exécution subséquents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier ses articles 95bis à 95 decies et 97bis à 97ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu le permis du 11 décembre 2017 délivré à la S.A. TAVEIRNE par le Collège communal de Comines-Warneton et autorisant le renouvellement anticipé du permis de l'établissement, la mise aux normes IPPC et l'extension de l'exploitation porcine sise rue Neuve-Eglise, 19 à 7784 Warneton ;

3.2. Motivations

Considérant la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du

15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD IRPP), publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)n° L 43/231 du 21 février 2017 ;

Considérant le document de la Commission européenne « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from Storage, July 2006 (BREF EFS), répertoriant les MTD pour le stockage des matières, notamment organiques, comme les farines et céréales ;

Considérant la mise en œuvre, par le Fonctionnaire technique du DPA de Mons, de la procédure de réexamen des conditions d'exploiter du permis de l'établissement de la S.A. TAVEIRNE sis rue Neuve-Eglise, 19 à 7784 Warneton, telle que prévue aux articles 95bis à 95 decies de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant le dossier technique introduit par l'exploitant auprès du Fonctionnaire technique le 8 juin 2018 en vue du réexamen des conditions particulières de son permis ;

Considérant que l'établissement est visé par l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sous rubrique 6.6.a: Élevage intensif de volailles avec plus de 40.000 emplacements pour les volailles ;

Considérant que dans un délai de quatre ans à partir de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale d'un établissement, l'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, réexamine et, le cas échéant, modifie, sur avis du directeur de la Direction extérieure du DPA de la commune auprès de laquelle la demande de permis a été introduite et des instances désignées par le Gouvernement les conditions particulières d'exploitation des établissements visés à l'annexe XXIII afin d'assurer leur conformité notamment à l'article 7bis du décret ; que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les MTD ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'établissement, adoptées depuis que le permis a été délivré ou examiné pour la dernière fois ;

Considérant que l'article 7 bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose que :

« §1^{er}. Pour les installations et activités désignées par le Gouvernement, l'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD :

1° soit en fixant des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Ces valeurs limites d'émission sont exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

2° soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au 1° en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

En cas d'application du 2°, le Fonctionnaire technique évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Le Fonctionnaire technique communique à l'autorité compétente les résultats de l'évaluation.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} et sans préjudice de l'article 56, alinéa 2, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. La dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison :

1° de l'implantation géographique de l'établissement concerné ou des conditions locales de l'environnement ;

2° des caractéristiques techniques de l'établissement concerné.

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions particulières d'exploitation, les raisons de l'application de l'alinéa 1er, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu de l'alinéa 1er n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission Arrêtées par le Gouvernement.

En tout état de cause, l'autorité compétente veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'autorité compétente réévalue l'application de l'alinéa 1er lors de chaque réexamen des conditions particulières d'exploitation selon les modalités fixées par le Gouvernement. » ;

Considérant que de l'examen du dossier technique reçu par le Fonctionnaire technique en date du 8 juin 2018 et du permis de l'établissement en vigueur, il apparaît que les normes en vigueur applicables à l'établissement et les conditions particulières du permis sont conformes aux CMTD IRPP ainsi qu'aux MTD répertoriées dans le chapitre V du Bref EFS ; qu'il n'y a donc pas lieu de modifier les conditions particulières du permis en vigueur dans le cadre de la procédure de réexamen en cours ; "

&

Vu l'avis favorable sous conditions de DGO3 - DSD- DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS, envoyé le 25 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Nous avons bien reçu votre demande du 5 juillet 2019.

Cette demande concerne le réexamen des conditions d'exploiter relatif à la mise aux normes IPPC-IED de l'établissement TAVEIRNE SA - site de Warneton, situé route de Neuve Eglise, 19 à 7784 Warneton

Vous vous confirmons que les dispositions particulières relatives à la matrice sol et à la matrice eaux souterraines, reprises dans notre avis du 8 avril 2019, sont celles à appliquer pour cet établissement.

Recevez, Monsieur le Directeur- Fonctionnaire Technique, nos salutations distinguées. »

avis du 8 avril 2019

Avis relatif à un rapport de base dans le cadre d'une actualisation de permis unique suite à la publication des conclusions MTD.

« Monsieur le Directeur - Fonctionnaire technique,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis relative au réexamen des conditions d'exploiter suite à de nouvelles conditions MTD-IED¹ le 18 février 2019.

Cette demande concerne l'établissement TAVEIRNE SA - site de Warneton, localisé sur le terrain cadastré : COMINES 5ème division, section A, n°478 F, n°478 G, n°478 H, n°478 L, n°478 R, et n°478 S.

Vous trouverez en annexe l'avis de la Direction de l'Assainissement des Sols² sur le rapport de base. J'attire votre attention sur le fait que cet avis reprend des conditions particulières relatives non seulement à la matrice sol mais également à la matrice eaux souterraines³, établies en concertation avec le Département l'Environnement et de l'Eau.

Recevez, Monsieur le Directeur - Fonctionnaire technique, nos salutations distinguées.

La Directrice, Ir. Bénédicte DUSART.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

Direction de l'Assainissement des Sols

Avis sur la demande de permis contenant un rapport de base relatif au terrain localisé Route de Neuve Eglise, 19 à 7784 WARNETON Parcelle cadastrée : COMINES 5ème division, section A, n°478 F, n°478 G, n°478 H, n°478 L, n°478 R et n°478 S

Vu le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après nommé « décret sols » ;

Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles, ci-après dénommé « l'AGW » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 21 février 2018 ; ci-après nommée la « décision d'exécution (UE) 2017/302 »

Vu le Permis unique délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Comines-Warneton en date du 11 décembre 2017 à la S.A. TAVEIRNE, - pour le renouvellement anticipé, la mise aux normes environnementales suite à la publication des conclusions sur les MTD et l'extension d'une exploitation porcine sise rue Neuve-Eglise 19 à 7784 Warneton comprenant : la transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies (maternités) en porcheries d'engraissement pouvant accueillir 3924 porcs chacun, la mise en place d'un biofiltre couvrant ces deux bâtiments, la transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine, l'exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25 500 m³/an, l'exploitation d'installations et dépôts annexes ;

Vu la demande d'avis du Département des Permis et Autorisations - Direction de Mons -, ci-après nommée « DPA », adressée à la Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets, ci-après nommée « DAS », relative au rapport de base visant l'établissement TAVEIRNE SA dans le cadre du réexamen des conditions d'exploiter consécutif à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur l'élevage intensif de volailles ou de porcs, réceptionnée par mes services en date du 13 juin 2018, considéré comme incomplet le 9 août 2018 ;

Vu la demande d'avis du DPA adressée à la DAS, relative au rapport de base complété visant l'établissement TAVEIRNE SA - site de Warneton dans le cadre du réexamen des conditions d'exploiter consécutif à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs et réceptionnée par mes services en date du 18 février 2019;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines (DESo) du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE), sollicité en date du 7 mars 2019 et communiqué à la DAS en date du 18 mars 2019 et rédigé comme suit :

« Vu les articles 187bis-1 et suivant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau ; articles portant sur les « mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu le permis octroyé à l'exploitant en date du 14 décembre 2017 et en particulier, les conditions relatives à la protection des eaux souterraines (pages 43 à 45) ;

Vu le rapport de base référencé D2753 rédigé par l'expert Géolys le 9 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable sur ce rapport rendu par la DESo le 5 juillet 2018 ;

Vu le nouveau rapport de base du 0702/2019 référencé D3052, remplaçant le premier et introduit par l'expert Géolys, à la demande de la DAS sur avis du DEE ;

Considérant que le creusement des deux piézomètres de contrôle demandés par le DEE dans son premier avis a bel et bien été réalisé et conformément à la demande concernant le positionnement et la profondeur des ouvrages ;

Considérant que, comme le supposait le DEE, l'eau souterraine a bel et bien été rencontrée et qu'elle a pu faire l'objet d'une analyse dans les deux piézomètres ;

Considérant que le piézomètre le plus central sur le site, foré très près des bâtiments et installations les plus anciens, présente des traces de bactéries (entérocoques et Escherichia Coli) mais que ces anomalies ne sont plus rencontrées dans le second piézomètre, peu en aval en direction du puits ;

Considérant que les niveaux de carbone organique et d'azote sont modérément anormaux dans le piézomètre central et conformes aux normes en aval ;

Considérant que l'expert conclut en l'absence de pollution dans le sol et en un impact très modéré de l'exploitation historique sur les eaux souterraines ;

Considérant que cet impact concerne une nappe non exploitable perchée dans des limons, à faible potentiel de dilution et n'est dès lors nullement alarmant ni pour la qualité de la masse d'eau proprement dite ni pour l'intégrité du captage ;

Considérant que l'on est donc bien dans le cas évoqué par la DESo dans son premier avis où la réalisation du troisième piézomètre superficiel, juste à côté du puits profond, n'est pas nécessaire ;

Considérant la proposition de l'expert de réaliser un monitoring afin de vérifier que l'exploitation actuelle n'entraîne pas de tendance à la hausse des concentrations ;

Considérant que le programme proposé pour cette surveillance est le suivant :

- *échantillonnage et analyse de l'eau annuellement sur les deux piézomètres durant les 5 premières années ;*
- *échantillonnage des deux piézomètres tout les 5 ans dès la sixième année ;*

Considérant que ce programme semble optimal du point de vue de la protection de la masse d'eau ; »

Considérant que le rapport de base soumis pour avis le 13 juin 2018 a été réalisé conformément aux dispositions du Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Considérant que le rapport de base, objet du présent avis, apporte les compléments demandés et a été réalisé conformément aux dispositions du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le rapport de base a été réalisé par le bureau GEOLYS, expert agréé en Région wallonne, et est dûment signé par une personne habilitée ; que les analyses ont été confiées au laboratoire EUROFIN ANALYTICO, dûment agréé, et que le rapport est signé par une personne habilitée ; que le rapport de base a été réalisé conformément au CWBP - v04 et au CWEA ;

Considérant que le rapport de base concerne une superficie de 12 491 m², correspondant à la totalité des parcelles n°478 F, n°478 G, n°478 H, n°478 L, n°478 R, n°478 S, ci-après dénommées « le terrain » ;

Considérant que le terrain :

- est repris en zone agricole au plan de secteur ;
- ne constitue qu'une partie du périmètre géographique de l'activité IED-IPPC, tel que repris sur la cartographie de l'établissement du Portail environnement de Wallonie relatif à la Directive « émissions industrielles » ;
- est actuellement occupé par les bâtiments B1, B2 (porcheries d'engraissement), B3 (porcherie de quarantaine), sous lesquels se trouvent les fosses à lisiers et, B4 (bâtiment technique) dans le sous-sol duquel est située une citerne de mazout de chauffage d'une capacité de 15 000 l ;
- n'inclut pas le puits destiné à alimenter les porcheries en eau, localisé sur la parcelle n°478 N située à l'ouest du terrain ;
- n'est pas concerné par la présence de remblai, sur base des données historiques récoltées ;
- ne se trouve pas en zone de prévention de captage ;

Considérant que le terrain comprend deux sources potentielles de pollution (SPP) qui ont fait l'objet d'investigations : la citerne de mazout de chauffage ainsi que les fosses à lisier ; que ces dernières ne constituent une SPP que pour l'eau souterraine ;

Considérant que les antibiotiques, médicaments vétérinaires, biocides, détergents ou désinfectant sont stockés en conditionnement de petits volumes dans des armoires fermées et n'ont pas fait l'objet d'investigations du sol ou des eaux souterraines car ils ne sont pas considérés comme des SPP à risque pour le sol par l'expert ;

Considérant qu'aucun dépassement de valeur seuil pour le sol n'a été mis en évidence dans le sol pour un usage de type II (agricole) ;

Considérant que l'expert considère que les légers dépassements des normes du Code de l'Eau pour le carbone organique total et l'azote et les traces de bactéries rencontrées dans la nappe des limons ne nécessitent pas d'investigations complémentaires car ne trouvent pas pour origine l'activité d'élevage ; qu'il préconise toutefois de vérifier annuellement la qualité de l'eau au droit des 2 piézomètres afin de s'assurer que l'exploitation du terrain n'entraîne pas de hausse des concentrations ; que cette proposition est validée par le DEE ;

Considérant dès lors que le terrain est exempt de pollution pour un usage de type II (agricole) ; qu'aucune mesure de sécurité ne doit être mise en place ;

Considérant que le rapport de base propose comme mesures de prévention visant à garantir la protection des sols et des eaux souterraines :

- la réalisation de contrôles périodiques des installations de stockage de produits par l'exploitant ;
- le placement de toute nouvelle installation sur une dalle de béton afin de limiter les risques d'écoulement ;
- que toute nouvelle installation de stockage d'hydrocarbures devra faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en vue d'obtenir une attestation de conformité ;
- le volume des eaux résiduelles sera réduit par des techniques telles qu'un pré-nettoyage (par exemple, un nettoyage mécanique à sec) et un nettoyage à haute pression ;

Considérant que le rapport de base propose, comme mesures de surveillance périodique, la réalisation d'une étude de sol au droit des installations à risques tous les 10 ans afin de vérifier l'absence de pollution nouvelle et l'évolution des concentrations ;

Considérant que le rapport de base propose comme mesure de surveillance périodique de l'eau souterraine, un échantillonnage annuel de l'eau dans les 2 piézomètres installés pendant 5 ans afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de hausse des concentrations en polluants chimiques et biologiques ; qu'ensuite, l'échantillonnage des piézomètres sera réalisé tous les 5 ans ; que

ces mesures sont validées par le DEE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le rapport de base contient les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation ; qu'il comprend également des propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance conformément aux dispositions de l'article 32, 2° de l'AGW ;

La Direction de l'Assainissement des Sols du Département du Sol et des Déchets émet un **avis favorable** sur le rapport de base proposé, dans le respect des conditions précisées ci-dessous ;

« Dispositions particulières inhérentes au rapport de base »

Article 1^{er} - Mesures de prévention

§1. Mesures de sécurité

L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs, notamment en vue de la transformation des bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles infrastructures, ne peuvent en aucun cas entraîner une nouvelle pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le cas échéant, il incombe au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et, notamment, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment l'AGW du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets et, après le 1er novembre 2019, l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs telles que définies à l'annexe de la Décision d'exécution (UE) 2017/02 du 15 février 2017 sont appliquées et ce, tant pour les infrastructures actuelles que projetées. Le respect de ces mesures vise notamment à réduire le volume d'eaux résiduelles de même que l'impact des infrastructures de stockage sur le sol et l'eau souterraine.

Toute autre condition mentionnée dans le permis d'exploitation (conditions sectorielles, intégrales et/ou particulières) sera également scrupuleusement suivie. En particulier, les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, sont respectées.

Les dépôts et stockages ainsi que l'état des revêtements de sol (en ce compris les éventuels encuvements bétonnés de citernes de récolte des eaux usées) sont contrôlés de façon régulière afin de s'assurer de leur étanchéité et d'attester de l'absence de dégradation. Les dépôts d'hydrocarbures pétroliers sont munis d'un encuvement étanche conforme à la réglementation en vigueur.

Le bon état des piézomètres nécessaires à la gestion des mesures de surveillance de l'eau souterraine ainsi que l'accès à ceux-ci doivent être assurés à tout moment.

§2. Plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE)

Le PISOE est complété d'un onglet « sol et eau souterraine ». Ce complément de rapportage consiste en une description du respect des mesures de prévention mentionnées au §1, et d'une déclaration des incidents visant le sol. Le cas échéant, une description de la non-conformité et des incidents est intégrée au rapport et, si nécessaire, les mesures correctives prises sont précisées.

Afin de gérer au mieux la situation sur le site, une inspection visuelle des activités à risques, de l'étanchéité des dalles de béton et des mesures de santé-sécurité appliquées sur site est réalisée chaque semestre. Deux rapports sont alors annuellement disponibles et intégrés au rapport annuel lié au PISOE. Ceux-ci permettent d'assurer un autocontrôle détaillé de l'état des installations, des mesures de prévention et des mesures de sécurité.

§3. Pollutions ultérieures.

En cas de mise en évidence du non-respect des mesures de prévention, d'une dégradation des infrastructures ou d'un incident entraînant un risque de pollution du sol, l'exploitant est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, d'informer les autorités visées à l'article 6 du décret sols du 1er mars 2018 et de faire évaluer, par un expert agréé en gestion des sols pollués, la pertinence de réaliser une étude d'orientation conforme audit décret sol.

Article 2 - Mesures de surveillance spécifiques au sol

Au moins une fois tous les dix ans, à dater de la délivrance du permis unique modifié, ou, le cas échéant, en cas de dégradation des revêtements et/ou d'incidents ayant un impact potentiel sur le sol, un suivi de la qualité du sol est effectué par un expert agréé en gestion des sols. Les résultats sont consignés dans un rapport de surveillance tel que mentionné à l'art. 25 §5 de l'AGW.

Ce rapport de surveillance, établi par un expert agréé en gestion des sols et signé par une personne habilitée, est transmis à l'Administration auprès de la Direction de l'Assainissement des sols du Département du sol et des Déchets et comporte, au minimum :

- les paramètres pertinents à analyser tenant compte des éventuels incidents et/ou de nouvelles sources potentielles de

pollution, liées à des modifications intervenues dans l'activité ;

- *une stratégie d'investigation suffisamment argumentée ;*
- *un plan d'échantillonnage ;*
- *les logs de forages et leur description ;*
- *les copies des certificats d'analyse dûment signés par la personne habilitée du laboratoire agréé ;*
- *les résultats des investigations réalisées et une interprétation de ces résultats (incluant les plans présentant les investigations réalisées, les tableaux de résultats analytiques) ;*
- *le cas échéant, une estimation et une évaluation des risques des pollutions ;*
- *les conclusions et recommandations relatives à la seconde phase de surveillance de la qualité du sol ;*
- *les attestations du contrôle périodique des dépôts d'hydrocarbures ;*

Dans les deux mois à dater de la réception du rapport susmentionné, l'Administration émet ses éventuelles remarques.

Article 3- Mesures de surveillance spécifiques aux eaux souterraines

Dans la section intitulée "Conditions particulières de la Direction des eaux souterraines- prévention et surveillance", les articles 5 et 6 sont remplacés par les articles suivants :

art. 5. §1 L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et d'enregistrer le niveau statique de l'aquifère des limons quaternaires. Il utilise à cet effet les 2 piézomètres existants référencés comme dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Piézomètres de contrôle

Piezomètres dédié à la surveillance de la pollution en HCOV				
noms	codes RW	X	Y	Z⁽¹⁾
Pz00 1	28/6/8/003	46452	160789	34
Pz00 2	28/6/8/018	46371	160763	34

(1) altitude moyenne du site reportée sur les ouvrages

§2. Ces ouvrages sont également destinés à échantillonner les eaux de la nappe des limons quaternaire. La finition des têtes de puits/piézomètres en surface est réalisée dans les règles de l'art pour y permettre un échantillonnage périodique sur une longue durée, pour en protéger l'accès et pour empêcher leur destruction par les engins de manutention passant dans la zone (tubages de protection en acier remontant d'environ 50 cm au-dessus du niveau du sol et fermés par un cadenas, ou chambres de visite et taque pour trafic lourd).

§3. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le Fonctionnaire technique ou par le Fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du Fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau.

art. 6. §1er. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, tous les ans pendant 5 ans, tous les 5 ans ensuite des analyses sur les paramètres suivants : azote ammoniacal (NH4), nitrites, nitrates, entérocoques, Escherichia coli, conductivité électrique, pH, T, COT, phosphore total ; et ce, tant que le site reste en activité.

§2. Les paramètres et fréquences d'analyses peuvent être modifiés par le Fonctionnaire technique ou par le Fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du Fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau. »

&

Vu l'avis du Fonctionnaire Technique transmis au Collège Échevinal en date du 09.10.2019 et reçu le 11.10.2019 ;

Vu le courrier du 11.10.2019 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas manifesté ;

&

Considérant que cette demande de modification des conditions particulières d'exploitation concerne le permis unique délivré par le Collège Échevinal en date du 11.12.2017 à la S.A. Taveirne,

Rue du Petit Pont n°1 à 7782 Ploegsteert , pour le renouvellement anticipé, la mise aux normes environnementales MTD-IED l'extension d'une exploitation porcine sise rue Neuve-Église 19 à 7784 Warneton comprenant : la transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies (maternités) en porcheries d'engraissement pouvant accueillir 3924 porcs chacun, la mise en place d'un biofiltre couvrant ces deux bâtiments, la transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine, l'exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25500m³/an., l'exploitation d'installations et dépôts annexes ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire Technique par notre Collège en date du 26 juin 2019, et reçue par ce dernier le 27 juin 2019 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise à :

- demande de révision des conditions particulières : article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et article 95bis de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- mises aux normes IPPC - IED : 1er réexamen des conditions d'exploiter ;
- D3300-IPPC-232- Élevage intensif de porcs- IPPC/IED-6.06.b. ;
- permis unique délivré par le CBE en date du 11/12/2017 à la S.A. Taveirne, Rue du Petit Pont n°1 à 7782 Ploegsteert , pour le renouvellement anticipé, la mise aux normes environnementales MTD-IED l'extension d'une exploitation porcine sise rue Neuve-Église 19 à 7784 Warneton comprenant : la transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies (maternités) en porcheries d'engraissement pouvant accueillir 3924 porcs chacun, la mise en place d'un biofiltre couvrant ces deux bâtiments, la transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine, l'exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25500m³/an., l'exploitation d'installations et dépôts annexes ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article D.29-7 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que le Collège Échevinal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. La demande tendant à modifier les impositions antérieures du permis unique délivré par le Collège Échevinal en date du 11.12.2017 à la S.A. Taveirne ,Rue du Petit Pont n°1 à 7782 Ploegsteert, pour le renouvellement anticipé, la mise aux normes environnementales MTD-IED l'extension d'une exploitation porcine sise rue Neuve-Église 19 à 7784 Warneton comprenant : la transformation de deux bâtiments existants accueillant chacun 700 truies (maternités) en porcheries d'engraissement

pouvant accueillir 3924 porcs chacun, la mise en place d'un biofiltre couvrant ces deux bâtiments, la transformation d'un bâtiment accueillant 434 porcs à l'engraissement en porcherie de quarantaine, l'exploitation d'un captage d'eau d'une capacité de 25500m³/an., l'exploitation d'installations et dépôts annexes, relatif à l'établissement exploité par SA Taveirne - Neuve-Église 19 S.A., Rue du Petit Pont n° 1 à 7782 Ploegsteert, situé 19 Rue Neuve-Église à 7784 Warneton, **est acceptée**.

Article 2. La modification accordée des conditions particulières d'exploitation consiste à :

- Demande de révision des conditions particulières : article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et article 95bis de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Mises aux normes IPPC - IED : 1er réexamen des conditions d'exploiter ;
- D3300-IPPC-232- Élevage intensif de porcs- IPPC/IED-6.06.b..

Article 3. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont modifiées comme suit :

§1. SONT AJOUTÉES À L'ART 5 DU PERMIS DÉLIVRÉ :

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES ÉMISES PAR LA DGO3 – DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

« Dispositions particulières inhérentes au rapport de base

Article 1^{er} - Mesures de prévention

§1. Mesures de sécurité

L'éventuel apport et utilisation de matériaux extérieurs, notamment en vue de la transformation des bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles infrastructures, ne peuvent en aucun cas entraîner une nouvelle pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le cas échéant, il incombe au demandeur de prendre toutes les mesures préventives adéquates à cet effet et, notamment, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur (notamment l'AGW du 14 juin 2001 relatif à la valorisation de certains déchets et, après le 1er novembre 2019, l'AGW du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs telles que définies à l'annexe de la Décision d'exécution (UE) 2017/02 du 15 février 2017 sont appliquées et ce, tant pour les infrastructures actuelles que projetées. Le respect de ces mesures vise notamment à réduire le volume d'eaux résiduelles de même que l'impact des infrastructures de stockage sur le sol et l'eau souterraine.

Toute autre condition mentionnée dans le permis d'exploitation (conditions sectorielles, intégrales et/ou particulières) sera également scrupuleusement suivie. En particulier, les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, sont respectées.

Les dépôts et stockages ainsi que l'état des revêtements de sol (en ce compris les éventuels encuvements bétonnés de citernes de récolte des eaux usées) sont contrôlés de façon régulière afin de s'assurer de leur étanchéité et d'attester de l'absence de dégradation. Les dépôts d'hydrocarbures pétroliers sont munis d'un encuvement étanche conforme à la réglementation en vigueur.

Le bon état des piézomètres nécessaires à la gestion des mesures de surveillance de l'eau souterraine ainsi que l'accès à ceux-ci doivent être assurés à tout moment.

§2. Plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE)

Le PISOE est complété d'un onglet « sol et eau souterraine ». Ce complément de rapportage consiste en une description du respect des mesures de prévention mentionnées au §1, et d'une déclaration des incidents visant le sol. Le cas échéant, une description de la non-conformité et des incidents est intégrée au rapport et, si nécessaire, les mesures correctives prises sont précisées.

Afin de gérer au mieux la situation sur le site, une inspection visuelle des activités à risques, de l'étanchéité des dalles de béton et des mesures de santé-sécurité appliquées sur site est réalisée chaque semestre. Deux rapports sont alors annuellement disponibles et intégrés au rapport annuel lié au PISOE. Ceux-ci permettent d'assurer un autocontrôle détaillé de l'état des installations, des mesures de prévention et des mesures de sécurité.

§3. Pollutions ultérieures.

En cas de mise en évidence du non-respect des mesures de prévention, d'une dégradation des infrastructures ou d'un incident entraînant un risque de pollution du sol, l'exploitant est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, d'informer les autorités visées à l'article 6 du décret sols du 1er mars 2018 et de faire évaluer, par un expert agréé en gestion des sols pollués, la pertinence de réaliser une étude d'orientation conforme audit décret sol.

Article 2 - Mesures de surveillance spécifiques au sol

Au moins une fois tous les dix ans, à dater de la délivrance du permis unique modifié, ou, le cas échéant, en cas de dégradation des revêtements et/ou d'incidents ayant un impact potentiel sur le sol, un suivi de la qualité du sol est effectué par un expert agréé en gestion des sols. Les résultats sont consignés dans un rapport de surveillance tel que mentionné à l'art. 25 §5 de l'AGW.

Ce rapport de surveillance, établi par un expert agréé en gestion des sols et signé par une personne habilitée, est transmis à l'Administration auprès de la Direction de l'Assainissement des sols du Département du sol et des Déchets et comporte, au minimum :

- les paramètres pertinents à analyser tenant compte des éventuels incidents et/ou de nouvelles sources potentielles de pollution, liées à des modifications intervenues dans l'activité ;
- une stratégie d'investigation suffisamment argumentée ;
- un plan d'échantillonnage ;
- les logs de forages et leur description ;
- les copies des certificats d'analyse dûment signés par la personne habilitée du laboratoire agréé ;
- les résultats des investigations réalisées et une interprétation de ces résultats (incluant les plans présentant les investigations réalisées, les tableaux de résultats analytiques) ;
- le cas échéant, une estimation et une évaluation des risques des pollutions ;
- les conclusions et recommandations relatives à la seconde phase de surveillance de la qualité du sol ;
- les attestations du contrôle périodique des dépôts d'hydrocarbures ;

Dans les deux mois à dater de la réception du rapport susmentionné, l'Administration émet ses éventuelles remarques.

§2. SONT MODIFIÉES EN L'ART. 5.1 CHAPITRE : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES – PRÉVENTION ET SURVEILLANCE (page 44) DU PERMIS DÉLIVRÉ :

Article 3- Mesures de surveillance spécifiques aux eaux souterraines

Dans la section intitulée "Conditions particulières de la Direction des eaux souterraines- prévention et surveillance", les articles 5 et 6 sont remplacés par les articles suivants :

art. 5. §1 L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et d'enregistrer le niveau statique de l'aquifère des limons quaternaires. Il utilise à cet effet les 2 piézomètres existants référencés comme dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Piézomètres de contrôle

Piézomètres dédié à la surveillance de la pollution en HCOV				
noms	codes RW	X	Y	Z ⁽¹⁾

Pz00 1	28/6/8/003	46452	160789	34
Pz00 2	28/6/8/018	46371	160763	34

(1) altitude moyenne du site reportée sur les ouvrages

§2. Ces ouvrages sont également destinés à échantillonner les eaux de la nappe des limons quaternaire. La finition des têtes de puits/piézomètres en surface est réalisée dans les règles de l'art pour y permettre un échantillonnage périodique sur une longue durée, pour en protéger l'accès et pour empêcher leur destruction par les engins de manutention passant dans la zone (tubages de protection en acier remontant d'environ 50 cm au dessus du niveau du sol et fermés par un cadenas, ou chambres de visite et taque pour trafic lourd).

§3. Le réseau de surveillance est susceptible d'être modifié par le Fonctionnaire technique ou par le Fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du Fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau.

art. 6. §1er. L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, tous les ans pendant 5 ans, tous les 5 ans ensuite des analyses sur les paramètres suivants : azote ammoniacal (NH4), nitrites, nitrates, entérocoques, Escherichia coli, conductivité électrique, pH, T, COT, phosphore total ; et ce, tant que le site reste en activité.

§2. Les paramètres et fréquences d'analyses peuvent être modifiés par le Fonctionnaire technique ou par le Fonctionnaire chargé de la surveillance sur avis du Fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau. »

Article 4. Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent Arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 5. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent Arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétable du livre 1^{er} du code de l'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 6. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 7. § 1^{er}. Un recours auprès du Ministre compétent, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1^{er}.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le Fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'Arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 8. La décision est notifiée :

- en expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à la S.A. Taveirne, Rue du Petit Pont n°1 à 7782 Ploegsteert ;
 - au Fonctionnaire Technique du Service public de Wallonie - Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Mons, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
 - à la D.G.O.3. - D.E.E. - D.P.P. - Cellule I.P.P.C., Avenue Prince de Liège n°15 à 5100 JAMBES ;
 - à la D.G.O.3. - D.S.D. - Direction de l'assainissement des sols , Avenue Prince de Liège n°15 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
 - à la D.G.O.3. - D.P.C. - Direction extérieure de Mons, Boulevard Winston Churchill n°28 à 7000 MONS ;
- par courriel :
 - à Messieurs Benoît BERNARD et Geoffrey PANNECOUCQUE, agents constatateurs;
 - à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone;
 - à Monsieur Jean-Noël BEERLANDT, Fonctionnaire PLANU.

Article 9. La présente décision est enregistrée sous le numéro **20111** auprès de la Direction de Mons du Département des Permis et Autorisations.

Le Secrétaire,
(s) C. VANYSACKER.

Le Directeur Général,

Cédric VANYSACKER.

PAR LE COLLÈGE :

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Présidente,
(s) A. LEEUWERCK.

La Bourgmestre,

Alice LEEUWERCK.